



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application.

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/2087 du 14 décembre 2020, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire.

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique MANCO-HM-WG

de la société SARL H M W C

numéro de dossier n°2021-0995

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe par le règlement d'exécution (UE) 2020/2087 du 14 décembre 2020.

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées.

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France**, à compter du 4 juillet 2021, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

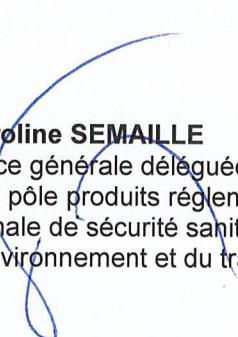
Nom du produit	MANCO-HM-WG
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	SARL H.M.W.C 8 Impasse du Vallon, 10150 Montsuzain, France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	750 g/kg - mancozèbe
Numéro d'intrant	2120020
Numéro de permis	2120023
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date de retrait	04/07/2021
Date limite pour la vente et la distribution	04/07/2021
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	04/01/2022

A Maisons-Alfort, le

15 AVR. 2021


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)